

ARRÊTÉ

Portant réglementation des horaires de fonctionnement de l'éclairage public

Le maire de la Commune de VOUZERON ;

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du samedi 1er juillet 2023, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la Commune aux horaires suivants :

extinction de 23H00 à 5H30, tous les jours de la semaine.

L'éclairage public ne fera plus l'objet d'extinction nocturne sur le secteur de « La cour des Miracles » afin de rétablir la sécurité dans le centre bourg à compter du 21 septembre 2026.

Article 2 : Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la commune pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire de Vouzeron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VOUZERON, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Christophe LOUAISIL

PUBLIÉ,
NOTIFIÉ le 15 septembre

